



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 66860

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M le ministre du budget sur les vives préoccupations de nombreux chefs d'entreprises face aux nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances pour 1993. Ils s'inquiètent plus particulièrement des conséquences de l'article 23 comprenant de nouvelles mesures relatives au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle. Cette modification du calcul et du mode de perception de cet impôt induit des charges supplémentaires pour les entreprises les plus dynamiques. En effet, cette mesure pénalise les entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement à chaque exercice. Cette charge fiscale supplémentaire a été estimée à près de dix milliards de francs. Il lui demande, alors que le contexte actuel de recession économique menace d'asphyxie la plupart des entreprises, s'il entend prendre de nouvelles mesures afin de revenir sur ces pénalisations fiscales qu'il juge totalement inopportunes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée prévu par l'article 27 de la loi de finances pour 1993 a été justifié par la nécessité de maîtriser l'accroissement du déficit budgétaire du à la crise économique mondiale. Cette mesure a l'avantage de ne faire peser sur les entreprises qu'un coût de trésorerie contrairement au prélèvement perpétuel qu'occasionnerait une hausse d'impôt. En outre, elle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et d'alléger leurs obligations déclaratives. Loin de pénaliser les entreprises, il tient compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (N - 2) et l'année de paiement de cette taxe (N). Ce dispositif est plus simple, plus juste et plus efficace économiquement que le précédent. Cette réforme doit être replacée dans le contexte de la politique de baisse des charges fiscales menée par le Gouvernement depuis 1988. Ainsi, les mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour 1993 allègent, en régime de croisière, les charges des entreprises de 1,7 milliard de francs. Au total, depuis 1988, l'allègement des charges fiscales des entreprises a été de 48 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66860

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 341